

Numéro du rôle : 356

Arrêt n° 7/92  
du 11 février 1992

**A R R E T**

---

En cause : la demande de suspension partielle de l'article 39 du décret de la Communauté flamande du 12 juin 1991 "betreffende de universiteiten in de Vlaamse Gemeenschap" (relatif aux universités dans la Communauté flamande), introduite par l'a.s.b.l. "Vlaamse Hogescholen van het Lange Type" (VHOLT) et Patrick Smets.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents J. Delva et I. Pétry,  
et des juges J. Wathelet, D. André, L. De Grève, H. Boel et  
L. François,  
assistée du greffier L. Potoms,

présidée par le président J. Delva,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*

\*

**I. OBJET DE LA DEMANDE**

Par requête du 3 janvier 1992, envoyée à la Cour par lettre recommandée à la poste portant la même date et reçue au greffe le 6 janvier 1992, il est introduit une demande de suspension des termes "in het buitenland" ("situé à l'étranger") figurant à l'article 39 du décret de la Communauté flamande du 12 juin 1991 "betreffende de universiteiten in de Vlaamse Gemeenschap" (relatif aux universités dans la Communauté flamande), pour cause de violation des articles 6, 6bis et 17 de la Constitution, par :

- l'a.s.b.l. "Vlaamse Hogeschool van het Lange Type", en abrégé "VHOLT", dont le siège est établi à 1040 Bruxelles, rue de Trèves 84;
- Patrick Smets, étudiant, demeurant à 3010 Louvain, D. Mellaertsstraat 72.

Par la même requête, il est également introduit un recours en annulation de la disposition décrétole susdite.

**II. PROCEDURE**

Par ordonnance du 6 janvier 1992, le président en exercice a désigné les membres du siège, conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs H. Boel et D. André ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 et 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 13 janvier 1992, le président en exercice a constaté que le juge K. Blanckaert était légitimement empêché de siéger et l'a remplacé comme membre du siège par le juge L. De Grève.

Par ordonnance du 15 janvier 1992, la Cour a fixé au 22 janvier 1992 la date de l'audience pour les débats concernant la demande de suspension.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties requérantes ainsi qu'aux autorités mentionnées à l'article 76, § 4, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste du 15 janvier 1992.

A l'audience du 22 janvier 1992 :

- ont comparu :  
Me Van Haegenborgh loco Me E. Storms, avocats du barreau de Louvain, pour les parties requérantes précitées;  
Messieurs N. Verduyck et P. Barra, respectivement directeur et secrétaire d'administration au Ministère de la Communauté flamande, département de l'enseignement, pour l'Exécutif flamand, rue Joseph II 30, 1040 Bruxelles;
- les juges-rapporteurs H. Boel et D. André ont fait rapport, respectivement en néerlandais et en français;
- l'avocat et les fonctionnaires précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.



La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

### III. OBJET DE LA DISPOSITION QUERELLEE

3.1. Le décret a été publié au Moniteur belge du 4 juillet 1991.

3.2. L'article 39 du décret -la disposition entreprise- énonce :

"Par dérogation aux dispositions des articles 37 et 38, les autorités universitaires peuvent admettre des porteurs d'un diplôme de fin d'études d'une université ou d'un établissement d'enseignement supérieur situé à l'étranger -pour autant que celui-ci offre un programme de formation d'au moins trois années- à l'inscription pour une formation complémentaire, de spécialisation ou de doctorat, le cas échéant après un examen d'aptitude à la formation en question et, le cas échéant, après avoir réussi un examen sur des subdivisions à préciser d'une formation de l'enseignement académique".

3.3. Les articles 37 et 38 disposent :

"Art. 37. La condition d'admission prévue pour l'inscription pour une formation complémentaire ou de spécialisation est d'être en possession d'un diplôme soit d'une formation académique de second cycle, soit d'une formation du second cycle d'un établissement d'enseignement supérieur de type long, qui donne accès à cette formation en vertu d'une décision des autorités universitaires.

Le diplôme d'ingénieur civil polytechnicien ou de licencié délivré par l'Ecole royale militaire à Bruxelles est assimilé à une formation académique du second cycle pour l'application du premier alinéa.

Les autorités universitaires peuvent subordonner l'inscription pour une formation complémentaire ou de spécialisation à la réussite d'un examen d'entrée".

"Art. 38. La condition d'admission prévue pour l'inscription pour une formation de doctorat est d'être en possession d'un diplôme d'une formation académique du second cycle, donnant accès à cette formation en vertu d'une décision des autorités universitaires.

Les diplômes d'ingénieur civil polytechnicien et de licencié délivrés par l'Ecole royale militaire à Bruxelles, et de licencié en sciences commerciales ou d'ingénieur commercial délivrés par un établissement d'enseignement supérieur de type long, sont assimilés à une formation académique du second cycle pour l'application du premier alinéa.

Les autorités universitaires peuvent subordonner l'inscription pour une formation de doctorat à la réussite d'un examen d'admission".

#### IV. EN DROIT

##### En ce qui concerne l'intérêt

A.1.1. *La première partie requérante, l'a.s.b.l. "VHOLT", fait valoir qu'en tant que personne morale, elle possède un intérêt né et actuel en vue de l'introduction du présent recours en annulation et en suspension, puisqu'elle a été constituée à Bruxelles le 19 juin 1984, pour une durée indéterminée, avec pour objectifs :*

1. *la promotion de la collaboration entre les écoles supérieures et les instituts supérieurs de type long;*
2. *l'organisation de la concertation entre ces établissements;*
3. *l'émission d'avis concernant les problèmes d'enseignement de type long;*
4. *la promotion de l'enseignement supérieur de type long;*

5. *l'intervention à l'extérieur au nom de l'enseignement supérieur de type long.*

*Ces objectifs doivent être poursuivis de manière autonome à l'aide des moyens jugés adéquats à cette fin (article 4 des statuts).*

*Le 16 septembre 1991, le conseil d'administration a décidé d'introduire un recours en annulation et une demande de suspension. A titre de preuve, une copie certifiée conforme du procès-verbal de cette réunion est jointe à la requête.*

A.1.2. *La seconde partie requérante est un étudiant de dernière année en sciences administratives à l'école Erasmus à Bruxelles, un établissement d'enseignement supérieur de type long. Cette partie fait valoir qu'elle a intérêt au recours en annulation et à la demande de suspension, puisqu'elle ne bénéficie pas des mêmes possibilités lors de l'obtention de son diplôme de fin d'études que les étudiants qui obtiennent, dans les mêmes circonstances, un diplôme de fin d'études équivalent dans un établissement d'enseignement supérieur situé à l'étranger.*

B.1.1. *Il résulte de l'article 21 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage qu'une demande de suspension ne peut être introduite que conjointement avec le recours en annulation ou après qu'un tel recours a déjà été introduit. La demande de suspension est, dès lors, subordonnée au recours en annulation.*

*Il s'ensuit que la question de la recevabilité du recours en annulation, notamment l'existence de l'intérêt légalement requis pour l'introduire, doit être abordée dès l'examen de la demande de suspension.*

B.1.2. *L'article 107ter de la Constitution dispose que : "... la Cour peut être saisie par toute autorité que la loi désigne, par toute personne justifiant d'un intérêt ou, à titre préjudiciel, par toute juridiction".*

Aux termes de l'article 2, 2°, de la loi spéciale précitée, les recours en annulation peuvent être introduits "par toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt ...".

Les dispositions précitées exigent donc que la personne physique ou morale requérante établisse un intérêt à agir devant la Cour.

L'intérêt requis existe dans le chef de toute personne dont la situation pourrait être directement et défavorablement affectée par la norme attaquée.

- B.1.3. L'examen limité de la recevabilité du recours en annulation auquel la Cour a pu procéder dans le cadre de la demande de suspension ne démontre pas que le recours en annulation doit être rejeté comme irrecevable.

#### En ce qui concerne la demande de suspension

- A.2.1. *Les parties requérantes invoquent un seul moyen, inféré des articles 6, 6bis et 17, §§ 1er et 4, de la Constitution.*

*Elles estiment que les termes "à l'étranger" figurant à l'article 39 du décret entrepris violent les dispositions constitutionnelles précitées. Une distinction arbitraire et injustifiée en droit est instaurée entre les personnes qui sont porteuses d'un diplôme de fin d'études selon que celui-ci est délivré par un établissement d'enseignement supérieur situé à l'étranger ou par un établissement belge, ce qui compromet la liberté d'enseignement, le libre choix et l'égalité de tous les élèves ou étudiants et des établissements d'enseignement. En effet, l'obtention d'un diplôme de fin d'études dans un établissement d'enseignement supérieur en Belgique offre, de ce fait, moins de perspectives que l'obtention dans les mêmes circonstances d'un*

*diplôme équivalent à l'étranger, puisque les autorités universitaires ne peuvent déroger que dans ce dernier cas au prescrit des articles 37 et 38 du décret. Il devient donc moins intéressant d'étudier dans un établissement d'enseignement supérieur en Belgique que d'effectuer des études identiques ou similaires à l'étranger.*

A.2.2. S'agissant du préjudice grave difficilement réparable, les parties requérantes font valoir ce qui suit :

"Que l'exécution immédiate de la disposition décrétable dont l'annulation est demandée par la présente risquerait de causer un préjudice grave difficilement réparable, puisque l'article 39 du décret entre en vigueur le 1er octobre 1992.

A partir de cette date, tous ceux qui sont en possession d'un diplôme de fin d'études d'un établissement d'enseignement supérieur situé à l'étranger pourront en effet s'adresser aux autorités universitaires pour obtenir la dérogation prévue à l'article 39 du décret, alors que cette possibilité est purement et simplement inexistante pour les titulaires d'un diplôme de fin d'études d'un établissement d'enseignement supérieur de type long autre que le diplôme de licencié en sciences commerciales ou d'ingénieur commercial.

Ce qui aura pour conséquence que le pouvoir d'attraction des établissements d'enseignement supérieur de type long diminuera et que davantage d'étudiants s'inscriront à l'étranger aux fins d'obtenir un diplôme équivalent dans les mêmes conditions.

Dès lors, les étudiants et principalement ceux de dernière année, comme le deuxième requérant, ne pourront pas s'adresser à une autorité universitaire pour obtenir la dérogation prévue à l'article 39 du décret, à la différence de leurs collègues ayant obtenu à l'étranger un diplôme équivalent dans les mêmes conditions.

Il en résultera certainement une perte de temps et de possibilités (de carrière) que d'autres pourront, eux, mettre à profit.

Qu'il existe donc des motifs pour suspendre la norme attaquée".

B.2.1. Aux termes de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

1° des moyens sérieux doivent être invoqués;



2° l'exécution immédiate du décret attaqué doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les deux conditions étant cumulatives, la constatation que l'une de ces deux conditions n'est pas satisfaite entraîne le rejet de la demande de suspension.

Pour l'appréciation de la seconde condition, l'article 22 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 exige que la demande "contienne un exposé des faits de nature à établir que l'application immédiate de la norme attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable"; c'est dès lors une démonstration du risque de préjudice et de la gravité de celui-ci qui est exigée.

B.2.2. Indépendamment de la question de savoir si le préjudice qu'elles invoquent peut être considéré comme grave, la Cour constate que les parties requérantes, ni l'une ni l'autre, n'avancent aucun élément précis susceptible de faire apparaître qu'il existe un véritable risque de voir se réaliser le premier préjudice allégué par elles, à savoir une augmentation des inscriptions à l'étranger d'étudiants actuellement inscrits dans des institutions d'enseignement supérieur du type long relevant de la Communauté flamande.

Le second préjudice invoqué ne peut affecter que la seule seconde partie requérante. Celle-ci n'expose pas les faits qui seraient de nature à établir que l'application immédiate de la norme attaquée risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il n'y a donc pas lieu de vérifier si le moyen invoqué à l'appui de la demande est sérieux.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

rejette la demande de suspension partielle de l'article 39 du décret de la Communauté flamande du 12 juin 1991 "betreffende de universiteiten in de Vlaamse Gemeenschap" (relatif aux universités dans la Communauté flamande).

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 11 février 1992.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

J. Delva